Autorisation n° 267/2018

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Monsieur Jérôme Poulenard – Université de Savoie Mont Blanc
Adresse : Campus Scientifique Pôle Montagne – 73376 Le Bourget du Lac Cedex
Localisation : Vieux Chaillol – La Motte-en-Champsaur / Chaillol
Nature de la demande : Prélèvements d'échantillons de sols et de roche
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Richard BONET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Jérôme Poulenard et son équipe, de réaliser des prélèvements d'échantillons de sols et de roche, dans le cadre du programme Orchamp, sur les communes de La Motte-en-Champsaur et Chaillol, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✔ les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels ;
- ✔ les prélèvements seront limités aux stricts besoin de l'étude ;
- ✔ conserver les charbons de bois en vue d'études pédoanthracologiques potentielles ;
- ✔ conserver les coquilles d'escargots pour détermination éventuelle par les équipes du parc national des Écrins ;
- ✔ un compte-rendu aussi détaillé que possible, comprenant les recherches entreprises, les observations réalisées, une description des prélèvements et leurs localisations précises devra parvenir au siège du parc ;
- ✔ l'ensemble des données récoltées au cours de cette campagne de terrain seront communiquées au fur et à mesure de leur intégration dans la base de données, accessible en ligne ;
- ✔ le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;
- ✔ le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche ;
- ✔

Article 2 :
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour la période du 15 septembre au 15 octobre 2018.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 05/06/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie :
- secteur du Champsaur Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.